

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement civil no 2024TALCH20/00033**

Audience publique du jeudi sept mars deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2022-02382 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, vice-président,  
Emina SOFTIC, premier juge,  
Melissa MOROCUTTI, juge,  
Daisy MARQUES, greffier.

**ENTRE**

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représenté par son ou ses gérants actuellement en fonctions,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg, du 15 mars 2022,

partie défenderesse sur reconvention,

comparaissant par Maître Emmanuel HUMMEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**ET**

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit ENGEL,

partie demanderesse par reconvention,

comparaissant par Maître Régis SANTINI, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette.

---

## LE TRIBUNAL

### 1. Rétroactes de l'affaire

Le litige a trait au paiement de diverses factures émises entre le 21 décembre 2020 et le 14 février 2022 par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. (ci-après « SOCIETE1.) ») pour la réalisation de certains travaux de rénovation dans la maison d'habitation appartenant à PERSONNE1.), sise à ADRESSE2.).

Par exploit d'huissier de justice du 15 mars 2022, SOCIETE1.), comparant par Maître Emmanuel HUMMEL, avocat à la Cour, fit donner assignation à PERSONNE1.), à se présenter devant le tribunal de ce siège.

En date du 21 mars 2022, Maître Régis SANTINI, avocat à la Cour, s'est constitué pour PERSONNE1.).

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2022-02382 du rôle et soumise à l'instruction de la XXe chambre civile.

Par ordonnance de mise en état simplifiée du 19 avril 2022, les parties ont été informées que la procédure de la mise en état simplifiée serait applicable à la présente affaire et des délais d'instruction impartis aux parties pour notifier leurs conclusions et communiquer leurs pièces.

Maître Régis SANTINI a conclu en date du 18 juillet 2022.

Maître Emmanuel HUMMEL a répliqué en date du 28 juillet 2022.

Maître Régis SANTINI a dupliqué en date du 13 octobre 2022.

Par ordonnance du 20 octobre 2022, de nouveaux délais pour conclure ont été accordés aux parties suite au dépôt du rapport d'expertise du 21 septembre 2022.

Maître Emmanuel HUMMEL a conclu en date du 10 novembre 2022 suivant la prédite ordonnance.

L'instruction a été clôturée par voie d'ordonnance du 19 janvier 2023 et l'affaire a été renvoyée à l'audience du 16 février 2023 pour plaidoiries.

Suivant jugement civil interlocutoire n° 2023TALCH20/00027 du 9 mars 2023, le tribunal de ce siège a :

*« dit la demande en condamnation au paiement du montant de 20.480,70 euros dirigée par la société SOCIETE1.) SARL contre PERSONNE1.) fondée en son principe,*

*sursis à statuer quant à cette demande dans l'attente de l'exécution des travaux de réparation par la société SOCIETE1.) dans un délai de 4 mois à partir du prononcé du présent jugement au plus tard,*

*ordonné à la société SOCIETE1.) à procéder aux réparations telles que proposées par l'expert Pascal CRASSON dans son rapport d'expertise du 21 septembre 2022, abstraction faite des postes « découpage des poutrelles métalliques à la façade avant » et « forage dans la façade arrière », dans un délai de 4 mois à partir du prononcé du présent jugement au plus tard,*

*réservé la demande de PERSONNE1.) en condamnation de la société SOCIETE1.) SARL au paiement de la somme de 5.000,- euros à titre d'indemnisation du trouble de jouissance subi,*

*dit la demande de PERSONNE1.) en condamnation de la société SOCIETE1.) SARL au paiement des frais d'expertise d'un montant de 1.545,70 euros fondée,*

*partant, condamné la société SOCIETE1.) SARL à payer à PERSONNE1.) la somme de 1.545,70 euros au titre de remboursement des frais d'expertise avec les intérêts au taux légal à partir du déboursement jusqu'à solde,*

*débouté PERSONNE1.) de sa demande en condamnation de la société SOCIETE1.) SARL au paiement des frais d'avocats d'un montant de 4.563.- euros ».*

Maître Emmanuel HUMMEL a conclu en date du 11 juillet 2023.

Maître Régis Santini n'a pas déposé de nouvelles conclusions suite au jugement interlocutoire rendu le 9 mars 2023.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 12 janvier 2024 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 18 janvier 2024, l'instruction de l'affaire a été à nouveau clôturée.

Conformément à l'article 222-3 de la loi du 15 juillet 2021, portant modification du Nouveau Code de procédure civile, les mandataires des parties ont fait savoir au juge de la mise en état qu'ils n'entendaient pas plaider l'affaire et ont déposé leurs fardes de procédure.

L'affaire a été prise en délibéré par Madame le juge de la mise en état à l'audience des plaidoiries du 1<sup>er</sup> février 2024.

## 2. Motivation

Maître Régis SANTINI n'a plus conclu suite au jugement susmentionné du 9 mars 2023.

Maître Emmanuel HUMMEL, pour sa partie, donne à considérer que « *dès le 14 mars 2023, en toute bonne foi, la société SOCIETE1.), via son mandataire soussigné a demandé à la partie de Maître Régis SANTINI si elle acceptait le jugement rendu et si elle était d'accord pour qu'il soit procédé à la finalisation des travaux conformément au rapport d'expertise.*

*N'ayant reçu aucune réponse de la partie adverse, par email du 23 mars 2023, la concluante a réitéré sa demande quant à la finalisation des travaux.*

*A ce jour aucune suite n'a été réservée aux demandes de la partie concluante.*

*Il y a partant lieu de constater le refus d'avancer de la part de la partie adverse dans cette affaire alors que la concluante a tenté de tout mettre en œuvre pour se conformer aux exigences du sieur PERSONNE1.) [...] ».*

Il résulte effectivement des pièces du dossier que Maître Emmanuel HUMMEL, mandataire de SOCIETE1.), a adressé deux courriels à Maître Régis SANTINI, mandataire de PERSONNE1.) : l'un en date du 14 mars 2023, soit quelques jours après le prononcé du jugement du 9 mars 2023, et l'autre en date du 23 mars 2023.

Aucune réponse ne fut réservée à ces courriels de la part de Maître Régis SANTINI qui n'a au demeurant jusqu'à ce jour pas informé le tribunal de ce qu'il n'occuperait plus pour PERSONNE1.).

Or, le mandataire de SOCIETE1.) n'a pas adressé de courrier recommandé à la partie PERSONNE1.), ni ne l'a-t-il mis en demeure de lui communiquer une date pour permettre à SOCIETE1.) d'exécuter les travaux et de se conformer ainsi au jugement susdit. Il ne peut, dès lors, être exclu que PERSONNE1.) ne soit pas au courant de la volonté de SOCIETE1.) d'exécuter au plus vite les travaux et ceci conformément au dispositif du jugement du 9 mars 2023 rendu par le tribunal de ce siège. Il y a dès lors lieu, avant tout autre progrès en cause, d'ordonner une comparution des parties en présence de leurs mandataires afin de recueillir les explications de ces derniers.

Lors de cette comparution et en application de l'article 398 du Nouveau Code de procédure civile, le juge pourra tirer toute conséquence de droit des déclarations des parties, de l'absence ou du refus de répondre de l'une d'elles et en faire état comme équivalent à un commencement de preuve par écrit.

## **PAR CES MOTIFS**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

revu le jugement interlocutoire n° 2023TALCH20/00027 du 9 mars 2023,

revu les conclusions de Maître Emmanuel HUMMEL notifiées en date du 11 juillet 2023,

avant tout autre progrès en cause, ordonne une comparution personnelle des parties le 18 avril 2024 à 15.15 heures, dans la salle TL.0.11, au rez-de-chaussée du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, Cité judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, bâtiment TL,

réserve le surplus.